MINISTERE DES TRANSPORTS ET DELA METEOROLOGIE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES TRANSPORTS
MARITIMES ET FLUVIAUX

Service de la Marine Marchande

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ARRETE NOTTO

relatif à la formation médicale des personnels servant à bord des navires

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE

Vu la Constitution:

Vu la Loi n° 94-034 du 25 Janvier 1995 autorisant la ratification de la Convention Internationale STCW de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille;

Vu la Loi n° 99-028 du 03 Février 2000 portant refonte du Code Maritime ;

Vu le Décret N° 95-134 du 07 Février 1995 portant ratification de la Convention Internationale de 1978 sur les Normes de Formation des Gens de Mer, de Délivrance des Brevets et de Veille;

Vu le Décret n° 98-522 du 23 Juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement:

Vu le Décret n° 98-530 du 31 Juillet 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 97-749 du 29 Mai 1997 modifiant et complétant les dispositions du Décret n° 97-262 du 03 Avril 1997 fixant les attributions du Ministre des Transports et de la Météorologie, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n°2001-631 du 11 Juillet 2001 fixant l'organisation générale de la formation professionnelle des gens de mer;

ARRETE:

<u>Article premier</u>: Tout marin inscrit au rôle d'équipage doit avoir reçu une formation pour pouvoir effectuer les gestes de premier secours. Cette formation est intégrée dans le certificat de sécurité de base.

<u>Article 2</u>: A bord des navires ne disposant pas de médecin embarqué, les soins médicaux sont assurés par :

- des personnels désignés pour effectuer les soins médicaux d'urgence;
- des personnels désignés pour assurer la responsabilité des soins médicaux

Pour être désigné dans l'une ou l'autre de ces fonctions ces personnels doivent avoir acquis un niveau de connaissance suffisant pour leur permettre de prendre immédiatement des mesures efficaces en cas d'accident ou de maladie à bord des navires, et ce, pendant le temps nécessaire pour que le blessé ou malade soit pris en charge par une structure de soins médicalisés.

<u>Article 3</u>: L'enseignement médical dans les établissements maritimes comprend trois (3) niveaux d'enseignement dont les durées et programmes sont définies dans les annexes I, II et III du présent arrêté. Ces formations permettent d'acquérir les compétences suivantes :

enseignement médical de niveau I pour tous les marins, conformément à l'article

enseignement médical de niveau II pour la délivrance du Certificat d'aptitude à dispenser les soins médicaux d'urgence, conformément à l'article 2 ;

enseignement médical de niveau III pour la délivrance du Certificat d'aptitude à assumer la responsabilité des soins médicaux, conformément à l'article 2.

Article 4 : Pour se voir délivrer le Certificat d'aptitude à dispenser les soins médicaux d'urgence (niveau II), il faut que l'officier ait son enseignement médical de niveau I inclus dans le certificat de sécurité de base.

Pour obtenir le Certificat d'aptitude à assumer la responsabilité des soins médicaux (niveau III), il faut que l'officier ait fait les deux enseignements médicaux de niveau I et II.

<u>Article 5</u>: Les officiers responsables des soins médicaux doivent suivre un recyclage de leur formation médicalé tous les cinq ans.

Article 6 : L'enseignement médical est assuré par des médecins diplômés d'Etat.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Photocopie certifiée conforme à l'original

Secrétaire Général

Fait à Antananarivo, le 2 7 AUG 2001,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE

RASOLONAY Charles Angelo

ANNEXE I

LES PREMIERS SECOURS ELEMENTAIRES

Durée: 12 heures

- Savoir l'anatomie
- Savoir les fonctions de l'organisme
- Savoir se contrôler devant un accident ou une situation d'urgence
- Savoir effectuer un premier bilan
- Savoir manipuler un blessé
- Savoir transporter un blessé
- Savoir arrêter un hémorragie
- Savoir réanimer une personne inconsciente
- Savoir réconforter une personne en état de choc
- Savoir utiliser les matériels de premiers secours
- Savoir traiter à un brûlé
- Savoir porter secours à un électrocuté

ANNEXE II

DISPENSER DES SOINS MEDICAUX D'URGENCE

Durée : 48 heures (Théorie 43 heures) (Pratique 5 heures)

Il comporte l'enseignement médical Niveau I tel que définie dans l'annexe I des présents arrêtés, plus le programme ci-après :

THEORIE

- Savoir effectuer un bilan
- Savoir contrôler une hémorragie, traiter des plaies, des brûlures
- Savoir assurer la liberté des voies aériennes
- Savoir traiter en urgénce une noyade, une hypothermie
- Savoir effectuer une ventilation artificielle avec matériel
- Savoir effectuer une oxygénothérapie, un massage cardiaque externe
- Savoir effectuer des immobilisations
- Savoir relever un blessé, le brancarder et le préparer en vue d'un hélitreuillage
- Connaître l'organisation de l'aide médical en mer
- Connaître le rôle de capitaine, responsable des soins
- Connaître les procédures opérationnelles d'aide médicale en mer
- Savoir gérer et utiliser la dotation médicale
- Savoir utiliser le guide médical de bord
- Savoir rédiger un dossier médical
- Connaître les procédures de la consultation médicale

PRATIQUE

- Savoir respecter les règles d'asepsie
- Savoir nettoyer une plaie et utiliser un antiseptique
- Savoir poser des bandelettes ou agrafes à suture
- Savoir effectuer un pansement
- Savoir mesurer la pression artérielle
- Savoir mesurer la température corporelle
- Savoir effectuer une analyse d'urines avec bandelette réactive multiparamètre
- Savoir mesurer la glycémie sur sang capillaire avec bandelette réactive
- Savoir administrer un médicament en pulvérisation orale, inhalation, nébulisation
- Savoir préparer une injection parentérale
- Savoir effectuer une injection sous-cutanée, une injection intramusculaire
- Savoir pratiquer un bilan des fonctions vitales et évaluer la gravité.
- Savoir pratiquer l'examen lésionnel d'un blessé
- Savoir examiner un malade



ANNEXE III

ASSUMER LA RESPONSABILITE DES SOINS MEDICAUX

Durée : 35 heures (Théorie 20 heures) (Pratique 15 heures)

Il comporte l'enseignement médical Niveau I et II tel que défini dans les annexes I et Il du présent arrêté, plus le programme ci-après :

Prise en charge d'un blessé:

Savoir prendre en charge un blessé

Savoir effectuer l'examen d'un blessé

Savoir reconnaître les éléments imposant une consultation télémédicale

Savoir décrire les circonstances de l'accident

Savoir effectuer l'examen complet et systématique des lésions par région anatomique

Prise en charge d'un malade:

Savoir prendre en charge un malade

Savoir effectuer l'examen d'un malade

Connaître lesprincipes généraux de la conduite d'un examen

Savoir rechercher, analyser et décrire les principaux symptômes par appareil

Savoir examiner un patient présentant des troubles du comportement

Connaître les techniques particulières d'examen: palpation abdominale,

recherche d'adénopathies, examen de la gorge, recherche du signe de

Lassègue, mesure de la pression artérielle, mesure de la température

Générales:

Connaître les notions élémentaires de gynécologie et d'obstétrique

Connaître les conditions de la pratique des soins à bord des navires

Connaître les aspects administratifs, réglementaires et médico-légaux

Connaître les principes d'action et d'utilisation des médicaments

Savoir utiliser le « guide de soins médicaux d'urgence à donner en cas

d'accidents dus des marchandises dangereuses »

Connaître les principales maladies parasitaires et infectieuses, les maladies

sexuellement transmissibles, surtout le SIDA

Connaître les principes d'action et d'utilisation des médicaments

Connaître les vaccinations, la Réglementation internationale

Connaître la prévention de l'alcoolisme, de la consommation de la drogue à bord

Connaître l'hygiène alimentaire et la conservation des denrées alimentaires Connaître le traitement de l'eau de boisson, désinsectisation, dératisation et désinfection.

Connaître les procèdures de consultation radio-médicale

Connaître les méthodes d'évacuation et de transport des malades et blessés